

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Pour le ministre de l'économie, du plan  
et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Accord de financement  
(Troisième financement de la politique  
de gestion budgétaire et de développement  
de la croissance inclusive)**

entre

**LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT**

**ACCORD DE FINANCEMENT**

ACCORD daté de la date de signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO («bénéficiaire») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT («Association») dans le but de fournir un financement à l'appui du programme (tel que défini dans l'annexe au présent accord). L'Association a décidé de fournir ce financement sur la base, entre autres, des éléments suivants : (i) des mesures que le bénéficiaire a déjà prises dans le cadre du programme et qui sont décrites dans la section I de l'annexe 1 du présent accord ; et (ii) du maintien par le bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le bénéficiaire et l'association conviennent donc de ce qui suit :

**ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ;  
DÉFINITIONS**

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'annexe au présent accord) s'appliquent au présent accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales ou dans l'annexe au présent accord.

**ARTICLE II - FINANCEMENT**

2.01. L'Association accepte d'accorder au bénéficiaire un crédit, qui est considéré comme un financement concessionnel aux fins des conditions générales, pour les montants suivants :

- (a) un premier crédit d'un montant de quarante et un millions six cent mille euros (41.600.000 EUR), tel que ce montant peut être converti de temps

**Loi n° 14-2025 du 25 juin 2025** autorisant la ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du contrat de financement et de prêt relatif au « troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive », signé entre la République du Congo, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, ci-après le groupe de la Banque mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

à autre par le biais d'une conversion de devises («Crédit A»); et

- (b) un deuxième crédit d'un montant de douze millions trois cent mille euros (EUR 12.300.000), tel que ce montant peut être converti de temps à autre par une conversion de devises («Crédit B»).

2.02. Les conditions de financement applicables au Crédit A sont les suivantes :

- (a) Le taux maximum de la commission d'engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le solde de financement non prélevé.
- (b) Les frais de service applicables au Crédit A sont le plus élevé des deux montants suivants : (i) la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'ajustement de base des frais de service applicables au Crédit A ; et (ii) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an ; sur le Solde créditeur prélevé applicable au Crédit A.
- (c) Les frais d'intérêt applicables au Crédit A sont le plus élevé des deux montants suivants : (i) la somme de un et un quart pour cent (1,25 %) par an plus l'ajustement de base des frais d'intérêt applicables au Crédit A ; et (ii) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le solde créditeur retiré applicable au Crédit A.
- (d) Les dates de paiement applicables au Crédit A sont le 15 février et le 15 août de chaque année.
- (e) Le montant principal du Crédit A sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 2.A de la présente convention.
- (f) La monnaie de paiement est l'euro.

2.03. Les conditions de financement applicables au Crédit B sont les suivantes :

- (a) Le taux maximum de la commission d'engagement applicable au Crédit B est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par an sur le solde de financement non prélevé applicable au Crédit B.
- (b) Les dates de paiement applicables au Crédit B sont le 15 février et le 15 août de chaque année.
- (c) Le montant principal du Crédit B sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 2.B de la présente convention.
- (d) La monnaie de paiement est l'euro.

2.05. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.05 des conditions générales, le bénéficiaire fournit rapidement à l'Association les informations relatives aux dispositions du présent article II que l'Association peut raisonnablement lui demander.

### ARTICLE III – PROGRAMME

3.01. Le bénéficiaire déclare son engagement à l'égard du programme et de sa mise en œuvre. À cette fin, et conformément à l'article 5.05 des conditions générales :

- (a) le bénéficiaire et l'Association procèdent de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un échange de vues sur le cadre de la politique macroéconomique du bénéficiaire et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme [et des actions spécifiées à la section I de l'annexe 1 du présent accord] ;
- (b) avant chaque échange de vues, le bénéficiaire fournit à l'Association, pour examen et commentaires, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, avec les détails que l'Association peut raisonnablement demander ; et
- (c) sans préjudice des dispositions des paragraphes a) et b) du présent article, le bénéficiaire informe rapidement l'association de toute situation qui aurait pour effet d'annuler matériellement les objectifs du programme ou toute action entreprise dans le cadre du programme [y compris toute action spécifiée dans la section I de l'annexe 1 du présent accord].

### ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'événement supplémentaire de suspension consiste en une situation qui s'est produite et qui rend improbable la réalisation du programme ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. L'événement supplémentaire d'accélération consiste en ce que l'événement spécifié à l'article 4.01 du présent accord se produise et se poursuive pendant une période de 30 jours après que l'Association a notifié l'événement au bénéficiaire.

### ARTICLE V - PRISE D'EFFET ; RÉSILIATION

5.01. Les conditions supplémentaires de prise d'effet sont les suivantes :

- (a) L'Association est satisfaite des progrès réalisés par le bénéficiaire dans l'exécution du programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du bénéficiaire.
- (b) L'accord de prêt a été signé et remis et toutes les conditions préalables à la prise d'effet dudit accord (à l'exception de la signature et de la prise d'effet du présent accord) ont été remplies.

5.02. La date limite de prise d'effet est fixée à cent vingt (120) jours après la date de signature.

5.03 Aux fins de l'article 10.05 (b) des conditions générales, la date à laquelle les obligations du bénéficiaire au titre du présent accord (autres que

celles qui prévoient des obligations de paiement) prennent fin est [vingt] ans après la date de signature.

## ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le représentant du bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

6.02. Aux fins de l'article 11.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est la suivante :  
Ministère des finances, du budget et du portefeuille public  
Boulevard Denis Sassou Nguesso  
B.P. 2083  
Brazzaville  
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du destinataire est la suivante : [contact@finances.gouv.cg](mailto:contact@finances.gouv.cg)

6.03. Aux fins de l'article 11.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse de l'Association est la suivante :  
Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est la suivante :

Télex : 248423 (MCI) Facsimile : 1-202-477-6391

CONVENU à la date de signature.

## RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

**Représentant autorisé**  
**Nom : Christian YOKA**  
**Titre : Ministre des finances**  
**Date : 25 juin 2025**

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

**Représentant autorisé**  
**Nom : Cheick Fantamady Kante**  
**Titre : Division Director**  
**Date : 24 juin 2025**

## ANNEXE 1

### Actions du programme ; disponibilité du produit du financement

**Section I. Mesures prises dans le cadre du programme.** Les mesures prises par le bénéficiaire dans le cadre du programme sont les suivantes :

#### Pilier I : Renforcement de la mobilisation des recettes et de la gestion des finances publiques

1. Pour renforcer l'efficacité du système fiscal et douanier et améliorer la conformité, le bénéficiaire a : (a) autorisé, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, les entités publiques et les tiers à partager les données des contribuables avec les administrations fiscales et douanières, sous réserve de dispositions visant à protéger les données des contribuables, par le biais du décret n° 2024-2078 ; et (b) créé le comité de gestion et d'évaluation pour l'approche fondée sur le risque dans la réalisation des contrôles fiscaux et douaniers, par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel n° 22388.
2. Afin de renforcer le cadre réglementaire du secteur pétrolier et d'augmenter les recettes de l'État provenant du secteur pétrolier, le bénéficiaire, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a adopté des décrets d'application du code des hydrocarbures : (a) faire de l'appel d'offres la norme de sélection des sociétés privées pour participer à un titre minier par le biais du décret n° 2024-2075 ; et (b) établir des règles pour le transfert des droits miniers des sociétés contractantes ou le transfert des parts dans le capital d'une société contractante par le biais du décret n° 2024-2074.
3. Pour améliorer l'efficacité des audits réalisés par l'Institution supérieure de contrôle pour superviser les ressources publiques, le bénéficiaire a : (a) promulgué la loi n° 3 de 2024 établissant le Haut Conseil de l'Institution supérieure de contrôle ; (b) établi les modalités d'organisation de l'épreuve spéciale pour les auditeurs adjoints par le décret n° 2024-2076 ; et (c) nommé les membres de l'Institution supérieure de contrôle par le décret n° 2024-2096.
4. Pour renforcer l'efficacité, la transparence et l'optimisation des ressources dans l'attribution des marchés publics, le bénéficiaire, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, a fourni la base juridique et politique pour l'utilisation des marchés publics électroniques, en (a) autorisant l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) à développer et à mettre en service une solution de marchés publics électroniques par le décret n° 2024-2072, et (b) en la plaçant sous l'autorité du Bureau du Premier ministre par le décret n° 2025-90.

## Pilier 2 : Améliorer les conditions d'une croissance inclusive et durable

5. Pour améliorer l'environnement des entreprises, rationaliser les inspections et réduire les coûts de transaction pour le secteur privé, le bénéficiaire a (a) promulgué la loi horizontale sur les inspections fixant le cadre des inspections à effectuer par l'administration publique sur les sociétés privées et les entreprises publiques, et (b) par l'intermédiaire du Conseil des ministres, adopté le décret n° 2025-157 sur les inspections afin d'inclure des principes d'inspection fondés sur le risque, de redéfinir les mandats d'inspection, d'améliorer le respect des normes de sécurité publique et environnementales, et d'introduire des mécanismes de coordination et de réclamation.
6. Pour améliorer la prestation de services dans les domaines de la santé et de l'éducation, le bénéficiaire a : (a) adopté l'arrêté ministériel n° 320 pour renforcer les mécanismes de recrutement et de déploiement du personnel de santé et d'éducation; et (b) publié les circulaires n° 0327, n° 0328 et n° 0329 du 31 mars 2025 précisant le montant alloué par département pour soutenir les établissements de santé de base, les centres d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) et les écoles pour l'année fiscale 2025, en application du décret n° 2022-1875 et du décret n° 2023-1749.
7. Pour assurer une mise en œuvre efficace du programme national de filet de sécurité («NSNP») et du registre social unifié, le bénéficiaire a adopté: (a) l'arrêté ministériel n° 18503 établissant les règles de collecte, de traitement, d'échange et de mise à jour des données du RSU ; et (b) l'arrêté ministériel n° 17535 définissant les responsabilités des membres de l'unité de gestion du RSU.
10. Afin de renforcer les institutions du marché et d'en améliorer la dynamique, le bénéficiaire a (a) promulgué la loi sur la concurrence et la loi sur l'autorité de la concurrence ; (b) adopté le décret n° 2024-2070 définissant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et des pénalités, des opérations de concentration d'entreprises et de perception des amendes contre les pratiques anticoncurrentielles en vertu de la loi sur la concurrence ; et (c) adopté le décret n° 2024-2071 approuvant les statuts de l'autorité de la concurrence.

### Section II. Disponibilité du produit du financement

**A. Généralités.** Le bénéficiaire peut retirer le produit du financement conformément aux dispositions de la présente section et aux instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par notification au bénéficiaire.

**B. Affectation des montants du financement.** une seule tranche de retrait, à partir de laquelle le bénéficiaire peut effectuer des retraits du produit du financement. L'affectation des montants du financement à cette fin est présentée dans le tableau ci-dessous :

Allocations	Montant du Crédit A alloué (exprimé en EUR)	Montant du Crédit B alloué (exprimé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	41,600,000	12,300,000
MONTANT TOTAL	41,600,000	12,300,000

### C. Conditions de libération de la tranche de retrait.

1. Aucun retrait ne sera effectué sur la Tranche de Retrait Unique à moins que l'Association ne soit satisfaite : (a) du programme mis en œuvre par le bénéficiaire ; et (b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du bénéficiaire.

### D. Dépôt des montants de financement.

1. Nonobstant les dispositions de la section 2.03 des conditions générales :
  - (a) le bénéficiaire ouvre, avant de remettre à l'Association la première demande de retrait du compte de financement, et maintient par la suite les deux comptes spécialisés suivants à des conditions satisfaisantes pour l'Association : (i) un compte spécialisé en euros («compte spécialisé en devises») ; (ii) un compte spécialisé en FCFA («compte spécialisé en monnaie locale») ; et
  - (b) tous les retraits du compte de financement sont déposés par l'Association sur le compte dédié en devises. Lors de chaque dépôt d'un montant du financement sur le compte dédié en devises, le bénéficiaire dépose un montant équivalent sur le compte dédié en monnaie locale.

2. Dans les trente (30) jours suivant le retrait du financement du compte de financement, le bénéficiaire communique à l'Association : a) la somme exacte reçue sur le compte dédié en devises; b) les détails du compte sur lequel l'équivalent en FCFA du produit du financement sera crédité ; c) l'enregistrement d'un montant équivalent dans les systèmes de gestion budgétaire du bénéficiaire ; et d) l'état des encaissements et des décaissements du compte dédié en devises.

### E. Audit. la demande de l'Association, le bénéficiaire :

1. faire vérifier les comptes dédiés par des auditeurs indépendants acceptés par l'Association, conformément à des normes d'audit appliquées de manière cohérente et acceptables pour l'Association ;
2. fournir à l'Association dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard quatre (4) mois après la date de la demande d'audit de l'Association, une copie certifiée du rapport d'audit, avec la portée et les détails que l'Association peut raisonnablement demander, et rendre ce rapport accessible au public en temps voulu et d'une manière acceptable pour l'Association ; et

3. fournir à l'Association toute autre information concernant les Comptes Dédiés et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

**F. Date de clôture.** La date de clôture est le 31 décembre 2026.

## ANNEXE 2

### A. Calendrier de remboursement du Crédit A

Date d'échéance du paiement	Montant du capital du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 15 février et le 15 août de chaque année :	
du 15 août 2030 au 15 février 2050 inclus	<b>1.65%</b>
du 15 août 2050 au 15 février 2055 inclus	<b>3.40%</b>

\* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

### B. Calendrier de remboursement du Crédit B

Date d'échéance du paiement	Montant en principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Le 15 février et le 15 août de chaque année :	
à partir du 15 août 2031 jusqu'au 15 août 2036 inclus	<b>8,33%</b>
Le 15 février 2037	<b>8,37%</b>

\* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à l'article 3.05 (b) des Conditions Générales.

## ANNEXE

### Section I. Définitions

1. "Ajustement de base des frais d'intérêt" : l'ajustement de base standard de l'Association aux frais d'intérêt pour les crédits dans la devise du crédit, en vigueur à 0h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage annuel positif ou négatif.

2. "Ajustement de base des frais de service" : l'ajustement de base standard de l'Association aux

frais de service pour les crédits dans la devise du crédit, en vigueur à 0h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé en pourcentage par an.

3. "CFAF" désigne le franc centrafricain, la monnaie légale du bénéficiaire.

4. "Loi sur la concurrence" signifie la *Loi n° 16-2024 relative à la concurrence*, datée du 9 juillet 2024 et publiée au Journal Officiel du 18 juillet 2024.

5. "Crédit A" désigne le crédit visé à l'article 2.01 (a) de la présente Convention et, pour les besoins des Conditions Générales, le Crédit.

6. "Crédit B" désigne le crédit visé à la section 2.01(b) de la présente convention et, pour les besoins des conditions générales, le crédit.

7. "Décret n° 2024-2070" désigne le *Décret n° 2024-2072* fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et astreintes, des opérations de concentrations d'entreprises et de recouvrement des amendes, contre les pratiques anticoncurrentielles, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

8. "Décret n° 2024-2071" : *Décret n° 2024-2071 portant approbation des statuts de l'autorité nationale de la concurrence*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

9. "Décret n° 2024-2072" désigne le *Décret n° 2024-2072* fixant les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

10. "Décret n° 2024-2074" : *Décret n° 2024-2074* fixant les conditions et modalités d'approbation de la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier ou du transfert d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur, daté du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

11. "Décret n° 2024-2075" désigne le *Décret n° 2024-2075* fixant les conditions et modalités de constitution du contractant, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

12. "Décret n° 2024-2076" : *Décret n° 2024-2076* du 10 octobre 2024 fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

13. "Décret n° 2024-2078" désigne le *Décret n° 2024-2078* du 10 octobre 2024 instituant l'échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

14. “Décret n° 2024-2096” désigne le décret présidentiel n° 2024-2096 du 14 octobre 2024 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l’Institution supérieure de contrôle des finances publiques, publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

15. “Décret n° 2025-90” : *Décret n° 2024-2076 du 1 avril 2025 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’autorité de régulation des marchés publics*, daté du 1<sup>er</sup> avril 2025 et publié au Journal Officiel du 3 avril 2025.

16. “Décret n° 2025-157” désigne le *Décret n° 2025-157 du 25 Avril 2025 fixant la liste des inspections effectuées par l’administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, daté du 25 avril 2025 et publié au Journal Officiel du 8 mai 2025.

17. “Comptes dédiés” désigne à la fois le Compte dédié en devises et le Compte dédié en monnaie locale.

18. “Compte dédié en devises” désigne le compte visé à la partie D.1(a) de la section II de l’annexe 1 du présent accord.

19. “Conditions générales” désigne les “Conditions générales de l’Association internationale de développement pour le financement de l’IDA, financement des politiques de développement”, datées du 14 décembre 2018 (dernière révision le 15 juillet 2023), avec les modifications énoncées à la section II de la présente annexe.

20. “Loi horizontale sur les inspections” signifie la *Loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l’administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, publiée au Journal Officiel du 3 avril 2025.

21. “Code des hydrocarbures” signifie le Code des hydrocarbures du bénéficiaire n° 28-2016 du 12 octobre 2016 et ses amendements ultérieurs.

22. “Loi sur l’autorité de la concurrence” signifie la *Loi n° 19-2024 portant création de l’autorité nationale de la concurrence*, datée du 16 août 2024, et publiée au Journal Officiel du 3 octobre 2024.

23. “Loi n° 3 de 2024” désigne la loi portant création du Conseil supérieur de la *Cour des comptes et de discipline budgétaire*, ou *Loi n° 3-2024 fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, publiée au Journal officiel en date du 29 février 2024.

24. “Accord de prêt” désigne l’accord de prêt pour le Programme entre le bénéficiaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, daté du même jour que le présent accord, tel qu’il peut être modifié de temps à autre.

L’“accord de prêt” comprend toutes les annexes, tous les calendriers et tous les accords complémentaires à l’accord de prêt.

25. “Compte dédié à la monnaie locale” désigne le compte visé à la partie D.1(a) de la section II de l’annexe 1 du présent accord.

26. “Arrêté ministériel No. 320” désigne l’*Arrêté n° 320 déterminant la procédure d’intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l’enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l’alphabétisation, de l’enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population*, en date du 28 mars 2025, et publié au Journal Officiel en date du 3 avril 2025.

27. “Arrêté ministériel n° 17535” désigne l’*Arrêté n° 17535 relatif aux attributions des membres de l’unité de gestion du registre social unique*, daté du 8 août 2024 et publié au Journal officiel du 22 août 2024.

28. “Arrêté ministériel n° 18503” désigne l’*Arrêté n° 18503 fixant les règles de collecte, de traitement, d’échange et d’actualisation des données du registre social unique*, daté du 20 août, publié au Journal officiel du 29 août 2024.

29. “Arrêté ministériel n° 22156 22156” signifie *Arrêté n°22156 déterminant la procédure d’intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l’enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l’alphabétisation, de l’enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population*, daté du 11 octobre 2024 et publié au Journal Officiel du 17 octobre 2024.

30. “Arrêté ministériel n° 22388” désigne l’*Arrêté n° 22388 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité d’évaluation et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière*, en date du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

31. “Programme national de filets de sécurité” ou « PNFS » désigne le programme national de filets de sécurité du bénéficiaire, établi en vertu du décret n° 2023- 1740, tel qu’il peut être modifié de temps à autre.

32. “Journal officiel” : le *Journal officiel de la République du Congo*, principale source de droit du bénéficiaire, publié pour diffuser les lois, les règlements et les décisions officielles.

33. “Programme” : le programme d’objectifs, de politiques et d’actions énoncés ou mentionnés dans la lettre datée du 19 mai 2025, adressée par le bénéficiaire à l’Association, déclarant l’engagement du bénéficiaire à exécuter le programme et demandant l’assistance de l’Association pour soutenir le programme au cours de son exécution et comprenant les mesures prises, y compris celles énoncées à la section I de l’annexe 1 du présent accord, ainsi que les mesures à prendre conformément aux objectifs du programme.

34. “Agence de régulation des marchés publics” désigne l’agence de l’Emprunteur chargée des marchés publics, créée et fonctionnant conformément au décret de l’Emprunteur n° 2009-157 du 20 mai 2009, ou son successeur légal à la satisfaction de l’Association.

35. “Date de signature” désigne la plus tardive des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l’Association ont signé le présent Accord et cette définition s’applique à toutes les références à la « date de l’Accord de financement » dans les Conditions générales.

36. “Tranche de Retrait Unique” signifie le montant du Financement alloué à la catégorie intitulée “Tranche de Retrait Unique” dans le tableau figurant dans la Partie B de la Section II de l’Annexe 1 du présent Accord.

37. “Institution supérieure de contrôle” désigne la *Cour des comptes et de discipline budgétaire* du bénéficiaire, créée en vertu de la constitution du bénéficiaire de 1992 et fonctionnant conformément à la loi du bénéficiaire n° 022-92 du 20 octobre 1992 relative à l’organisation du pouvoir judiciaire, telle qu’amendée par la loi du bénéficiaire n° 19-99 du 15 août 1999.

## **Section II. Modifications des conditions générales**

Les conditions générales sont modifiées comme suit :

1. Les sections restantes de l’article III sont renumérotées en conséquence, et toutes les références aux sections de l’article III dans toute disposition des conditions générales s’entendent comme des références à ces sections renumérotées.

2. Dans les paragraphes initialement numérotés 4, 64 et 79 de l’Annexe, les termes “Calendrier d’amortissement”, “Frais d’intérêt” et “Date de paiement”, respectivement, sont modifiés pour se lire comme suit :

“4. “Calendrier d’amortissement” désigne le calendrier de remboursement du principal spécifié dans l’Accord de financement aux fins des articles 3.05 et 3.10.”

“64. “Frais d’intérêt” désigne les frais d’intérêt aux fins de l’article 3.07.”

“79. “Date de paiement” désigne chaque date spécifiée dans l’Accord de financement survenant à partir de la date de l’Accord de financement à laquelle les frais de service, les frais d’intérêt, les frais d’engagement et les autres frais et commissions de crédit (autres que la commission d’ouverture de crédit) sont payables, le cas échéant.”

3. Le paragraphe 95 (Frais de service) de l’Annexe est supprimé dans son intégralité et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence, et toute référence aux “Frais de service” ou aux “Frais de service” dans une quelconque disposition des Conditions générales est supprimée.

## **Accord de prêt**

### **(Troisième prêt pour la gestion fiscale et la politique de développement de la croissance inclusive)**

entre

**LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

et

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

### **ACCORD DE PRÊT**

ACCORD daté de la date de signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (“l’emprunteur”) et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (“la Banque”) en vue de fournir un financement à l’appui du programme (tel que défini dans l’annexe au présent accord). La Banque a décidé d’accorder ce financement sur la base, entre autres, des éléments suivants (i) des mesures que l’Emprunteur a déjà prises dans le cadre du Programme et qui sont décrites à la Section I de l’Annexe 1 du présent Accord ; et (ii) du maintien par l’Emprunteur d’un cadre de politique macro-économique adéquat. L’Emprunteur et la Banque conviennent donc de ce qui suit :

#### **ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DEFINITIONS**

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l’annexe à la présente convention) s’appliquent à la présente convention et en font partie intégrante.

1.02. Sauf indication contraire du contexte, les termes en majuscules utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales ou dans l’annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE II - PRÊT**

2.01. La Banque s’engage à prêter à l’Emprunteur un montant de seize millions sept cent mille euros (EUR 16.700.000), tel que ce montant peut être converti de temps à autre par le biais d’une conversion de devises (« Prêt »).

2.02. La commission d’ouverture de dossier s’élève à un quart de un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt.

2.03. La commission d’engagement est égale à un quart de un pour cent (0,25 %) par an sur le solde non retiré du prêt.

2.04. Le taux d’intérêt est le taux de référence plus le spread variable ou le taux applicable à la suite d’une conversion, sous réserve de la section 3.02(e) des conditions générales.

2.05. Les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.06. Le montant principal du Prêt sera remboursé conformément à l'annexe 2 de la présente Convention.

2.07. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.05 des Conditions générales, l'Emprunteur fournira rapidement à la Banque les informations relatives aux dispositions du présent article II que la Banque pourra, le cas échéant, raisonnablement demander.

### **ARTICLE III - PROGRAMME**

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement à l'égard du Programme et de sa mise en œuvre. À cette fin, et conformément à la Section 5.05 des Conditions générales :

- (a) l'Emprunteur et la Banque procéderont de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme et des actions spécifiées à la Section I de l'Annexe 1 du présent Accord ;
- (b) avant chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur fournira à la Banque, pour examen et commentaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du Programme, avec les détails que la Banque pourra raisonnablement demander ; et
- (c) sans préjudice des paragraphes (a) et (b) du présent article, l'Emprunteur informera promptement la Banque de toute situation qui aurait pour effet d'inverser matériellement les objectifs du Programme ou de toute mesure prise dans le cadre du Programme, y compris toute mesure spécifiée à la Section I de l'Annexe 1 de la présente Convention.

### **ARTICLE IV - RECOURS DE LA BANQUE**

4.01. Le cas de suspension supplémentaire consiste en une situation qui s'est produite et qui rend improbable la réalisation du programme ou d'une partie importante de celui-ci.

4.02. Le cas supplémentaire d'accélération consiste en ce qui suit : l'événement spécifié à la section 4.01 de la présente convention se produit et se poursuit pendant une période de 30 jours après que la Banque a notifié l'événement à l'Emprunteur.

### **ARTICLE V - PRISE D'EFFET ; RÉSILIATION**

5.01. Les conditions supplémentaires d'efficacité sont les suivantes :

- (a) La Banque est satisfaite des progrès réalisés par l'Emprunteur dans l'exécution du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur ; et

(b) l'Accord de financement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur dudit accord (à l'exception de l'exécution et de l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.

5.02. La date limite de prise d'effet est fixée à cent vingt (120) jours après la date de signature.

5.03. Aux fins de l'article 9.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de la présente Convention (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prendront fin est vingt (20) ans après la Date de signature.

### **ARTICLE VI - REPRESENTANT ; ADRESSES**

6.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre chargé des finances.

6.02. Aux fins de l'article 10.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse de l'Emprunteur est la suivante :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public  
Boulevard Denis Sassou-N'guesso  
B.P.2083  
Brazzaville  
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est la suivante :  
Courriel : [contact@finances.gouv.cg](mailto:contact@finances.gouv.cg)

6.03. Aux fins de l'article 10.01 des Conditions générales :

(a) l'adresse de la Banque est la suivante :  
Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1818 H Street,  
N.W. Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est la suivante :

Télex : 248423 (MCI) ou 64145(MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

### **RÉPUBLIQUE DU CONGO**

**Par**

**Représentant autorisé**  
**Nom : Christian YOKA**  
**Titre : Ministre des finances**  
**Date : 25 juin 2025**

### **ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT**

**Par**

**Représentant autorisé**  
**Nom : Cheick Fantamady Kante**  
**Titre : Division Director**  
**Date : 24 juin 2025**

## ANNEXE 1

### Action du programme ; disponibilité du produit des prêts

**Section I. Mesures prises dans le cadre du Programme.** Les mesures prises par l’Emprunteur dans le cadre du Programme sont les suivantes :

#### Pilier I : Renforcement de la mobilisation des recettes et de la gestion des finances publiques

1. Pour renforcer l’efficacité du système fiscal et douanier et améliorer la conformité, l’Emprunteur a : (a) par le biais du Conseil des ministres, autorisé les entités publiques et les tiers à partager les données des contribuables avec les administrations fiscales et douanières sous réserve de dispositions visant à protéger les données des contribuables par le biais du décret n° 2024-2078 ; et (b) établi le Comité de gestion et d’évaluation pour l’approche basée sur le risque pour la réalisation des audits fiscaux et douaniers par le biais de l’arrêté ministériel n° 22388.
2. Afin de renforcer le cadre réglementaire du secteur pétrolier et d’accroître les recettes publiques provenant de ce secteur, l’Emprunteur, par l’intermédiaire du Conseil des ministres, a adopté des décrets d’application du Code des hydrocarbures : (a) faisant de l’appel d’offres la norme de sélection des sociétés privées pour participer à un titre minier par le biais du décret n° 2024-2075 ; et (b) établissant des règles pour le transfert des droits miniers des sociétés contractantes ou le transfert des parts dans le capital d’une société contractante par le biais du décret n° 2024-2074.
3. Pour améliorer l’efficacité des audits réalisés par l’Institution supérieure de contrôle pour superviser les ressources publiques, l’Emprunteur a : a) promulgué la loi n° 3 de 2024 portant création du Haut Conseil de l’Institution supérieure de contrôle; b) établi les modalités d’organisation de l’épreuve spéciale pour les auditeurs adjoints par le biais du décret n° 2024-2076 ; et c) nommé les membres de l’Institution supérieure de contrôle par le biais du décret n° 2024-2096.
4. Pour renforcer l’efficacité, la transparence et l’optimisation des ressources dans l’attribution des marchés publics, l’Emprunteur, par l’intermédiaire du Conseil des ministres, a fourni la base juridique et politique pour l’utilisation de la passation électronique des marchés publics, en (a) autorisant l’Agence de régulation des marchés publics (ARMP) à développer et à mettre en service une solution de passation électronique des marchés publics par le décret n° 2024-2072, et (b) en la plaçant sous l’autorité du Cabinet du Premier ministre par le décret n° 2025-90.

#### Pilier 2 : Améliorer les conditions d’une croissance inclusive et durable

5. Pour améliorer l’environnement des affaires, rationaliser les inspections et réduire les coûts de transaction pour le secteur privé, l’Emprunteur a (a) promulgué la Loi horizontale sur les inspections, qui fixe le cadre des inspections à effectuer par l’administration publique sur les sociétés privées et les entreprises publiques, et (b) par l’intermédiaire du Conseil des ministres, adopté le Décret n° 2025-157 sur les inspections pour inclure des principes d’inspection fondés sur le risque, redéfinir les mandats d’inspection, améliorer le respect des normes de sécurité publique et d’environnement, et introduire des mécanismes de coordination et de dépôt de plaintes.
6. Pour améliorer la prestation de services dans les domaines de la santé et de l’éducation, l’Emprunteur a : (a) adopté l’arrêté ministériel n° 320 pour renforcer les mécanismes de recrutement et de déploiement du personnel de santé et d’éducation ; et (b) publié les circulaires n° 0327, n° 0328 et n° 0329 du 31 mars 2025 précisant le montant alloué par département pour soutenir les établissements de santé de base, les centres d’enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) et les écoles pour l’année fiscale 2025, en application du décret n° 2022-1875 et du décret n° 2023-1749.
7. Pour assurer une mise en œuvre efficace du Programme national de filets de sécurité et du Registre social unifié, l’Emprunteur a adopté : (a) l’arrêté ministériel n° 18503 établissant les règles de collecte, de traitement, d’échange et de mise à jour des données du RSU ; et (b) l’arrêté ministériel n° 17535 définissant les responsabilités des membres de l’unité de gestion du RSU.
10. Pour renforcer les institutions du marché et améliorer la dynamique du marché, l’Emprunteur a (a) promulgué la Loi sur la concurrence et la Loi sur l’Autorité de la concurrence ; (b) adopté le Décret n° 2024-2070 fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et des pénalités, des opérations de concentration d’entreprises, et de recouvrement des amendes contre les pratiques anticoncurrentielles en vertu de la Loi sur la concurrence ; et (c) adopté le Décret n° 2024-2071 approuvant les statuts de l’Autorité de la concurrence.

#### Section II. Disponibilité du produit des prêts

**A. Généralités.** L’Emprunteur peut retirer le produit du Prêt conformément aux dispositions de la présente section et aux instructions supplémentaires que la Banque peut spécifier par notification à l’Emprunteur.

**B. Répartition des montants du Prêt.** Le Prêt est réparti en une seule tranche de retrait, à partir de laquelle l’Emprunteur peut effectuer des retraits du produit du Prêt. La répartition des montants du Prêt à cette fin est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Affectation	Montant du Prêt Montant alloué (exprimé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	16,658,250
(2) Commission d'ouverture	41,750
(3) Cap ou Collar de taux d'intérêt conformément à la Section 4.05 des Conditions Générales	0
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>16,700,000</b>

### C. Conditions de libération de la tranche de retrait.

1. Aucun retrait ne sera effectué sur la Tranche de retrait unique à moins que la Banque ne soit satisfaite : (a) du Programme mis en œuvre par l'Emprunteur ; et b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur.

### D. Dépôt des montants des prêts.

1. Nonobstant les dispositions de la section 2.03 des Conditions générales :

(a) l'Emprunteur ouvrira, avant de fournir à la Banque la première demande de retrait du Compte de prêt, et maintiendra par la suite les deux comptes spécialisés suivants selon des modalités satisfaisantes pour la Banque: (i) un compte spécialisé en euros (« Compte spécialisé en devises ») ; (ii) un compte spécialisé en FCFA (« Compte spécialisé en monnaie locale ») ; et

(b) tous les retraits effectués sur le compte de prêt sont déposés par la Banque sur le compte dédié en devises. Lors de chaque dépôt d'un montant du Prêt sur le Compte dédié en devises, l'Emprunteur déposera un montant équivalent sur le Compte dédié en monnaie locale.

2. Dans les trente (30) jours suivant le retrait du Prêt du Compte de Prêt, l'Emprunteur communique à la Banque : a) la somme exacte reçue sur le Compte dédié en devises ; b) les détails du compte sur lequel l'équivalent en FCFA du produit du Prêt sera crédité ; c) l'enregistrement qu'un montant équivalent a été comptabilisé dans les systèmes de gestion budgétaire de l'Emprunteur ; et d) l'état des encaissements et décaissements du Compte dédié en devises.

### E. Audit. À la demande de la Banque, l'Emprunteur :

1. Faire auditer les Comptes dédiés par des auditeurs indépendants acceptables pour la Banque, conformément à des normes d'audit appliquées de manière cohérente et acceptables pour la Banque ;
2. Fournir à la Banque dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard quatre (4) mois après

la date de la demande de la Banque pour un tel audit, une copie certifiée du rapport de cet audit, avec la portée et les détails que la Banque demandera raisonnablement, et rendre ce rapport accessible au public en temps opportun et d'une manière acceptable pour la Banque ; et

3. fournir à la Banque toute autre information concernant les comptes dédiés et leur audit que la Banque peut raisonnablement demander.

**F. Date de clôture.** La date de clôture est le 31 décembre 2026.

## ANNEXE 2<sup>1</sup>

### Calendrier de remboursement de l'amortissement lié à l'engagement

Le tableau suivant présente les dates de paiement du principal du prêt et le pourcentage du montant total du principal du prêt payable à chaque date de paiement du principal ("part de remboursement").

#### Niveau de remboursement du capital<sup>2</sup>

Date de paiement du principal	Part de remboursement
Le 15 février et le 15 août de chaque année À partir du 15 août 2030 jusqu'au 15 août 2059	1.67%
Le _15 février 2060_	1.47%

<sup>1</sup> A confirmer sur la base de la feuille de calcul actualisée du choix du prêt et du tableau d'amortissement à préparer par la WFA.

<sup>2</sup> La détermination des montants en principal du prêt remboursables à chaque date de paiement du principal est effectuée conformément à l'article 3.03 des conditions générales.

## ANNEXE

### Section I. Définitions

1. "Loi n° 16-2024 relative à la concurrence" signifie la Loi n° 16-2024 relative à la concurrence, datée du 9 juillet 2024 et publiée au Journal Officiel du 18 juillet 2024.
2. "Décret n° 2024-2070" désigne le Décret n° 2024-2072 fixant les modalités de constatation des infractions, de notification des sanctions et astreintes, des opérations de concentrations d'entreprises et de recouvrement des amendes, contre les pratiques anti-concurrentielles, daté du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.
3. "Décret n° 2024-2071" : Décret n° 2024-2071 portant approbation des statuts de l'autorité nationale de

la concurrence, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

4. “Décret n° 2024-2072” désigne le *Décret n° 2024-2072 fixant les conditions et les modalités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

5. “Décret n° 2024-2074” désigne le *Décret n° 2024-2074 fixant les conditions et modalités d’approbation de la cession des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier ou du transfert d’actions ou parts sociales dans le capital social de l’un des membres du contracteur*, daté du 10 octobre 2024, et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

6. “Décret n° 2024-2075” désigne le *Décret n° 2024-2075 fixant les conditions et modalités de constitution du contractant*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

7. “Décret n° 2024-2076” désigne le *Décret n° 2024-2076 du 10 octobre 2024 fixant le statut des assistants vérificateurs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

8. “Décret n° 2024-2078” désigne le *Décret n° 2024-2078 du 10 octobre 2024 instituant l’échange des renseignements entre les entités publiques, les entités privées et les administrations fiscale et douanière*, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

9. “Décret n° 2024-2096” désigne le décret présidentiel n° 2024-2096 du 14 octobre 2024 portant nomination des membres du Conseil supérieur de l’Institution supérieure de contrôle des finances publiques, publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

10. “Décret n° 2025-90” signifie le *Décret n° 2024-2076 du 1 avril 2025 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’autorité de régulation des marchés publics*, daté du 1<sup>er</sup> avril 2025, et publié au Journal Officiel du 3 avril 2025.

11. “Décret n° 2025-157” désigne le *Décret n° 2025-157 du 25 Avril 2025 fixant la liste des inspections effectuées par l’administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, daté du 25 avril 2025 et publié au Journal Officiel du 8 mai 2025.

12. “Comptes dédiés” désigne à la fois le Compte dédié en devises et le Compte dédié en monnaie locale.

13. “Financement A” désigne le financement visé à la section 2.01(a) du présent Accord et, aux fins des Conditions générales, le Financement.

14. “Financement B” désigne le financement visé à la section 2.01(b) de la présente convention et, pour les besoins des conditions générales, le financement.

15. “Convention de financement” désigne la convention datée du même jour que la présente Convention entre l’Emprunteur et l’Association internationale de développement, accordant un crédit à l’Emprunteur pour l’aider à financer le Projet, telle que cette convention peut être amendée de temps à autre. «Accord de financement» comprend toutes les annexes, tous les calendriers et tous les accords complémentaires à l’Accord de financement.

16. “Compte dédié aux devises étrangères” désigne le compte visé à la partie D.1(a) de la section II de l’annexe 1 de la présente convention.

17. “Conditions générales” désigne les “Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement de la BIRD, financement de la politique de développement”, datées du 14 décembre 2018 (dernière révision le 15 juillet 2023), avec les modifications énoncées à la section II de la présente annexe.

18. “Loi horizontale sur les inspections” signifie la *Loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l’administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés*, publiée au Journal Officiel en date du 3 avril 2025.

19. “Code des hydrocarbures” désigne le Code des hydrocarbures de l’Emprunteur n° 28-2016 du 12 octobre 2016 et ses amendements ultérieurs.

20. “Loi relative à l’autorité de la concurrence” désigne la *Loi n° 19-2024 portant création de l’autorité nationale de la concurrence*, datée du 16 août 2024, et publiée au Journal Officiel du 3 octobre 2024.

21. “Loi n° 3 de 2024” signifie la loi portant création du Haut Conseil de l’Institution supérieure de contrôle, ou *Loi n° 3-2024 fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire*, publiée au Journal officiel en date du 29 février 2024.

22. “Compte dédié en monnaie locale” désigne le compte visé à la partie D.1(b) de la section II de l’annexe 1 du présent accord.

23. “Arrêté ministériel n° 320” désigne l’*Arrêté n° 320 déterminant la procédure d’intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l’enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l’alphabétisation, de l’enseignement technique et professionnel, de la santé et de la population*, en date du 28 mars 2025, et publié au Journal Officiel en date du 3 avril 2025.

24. “Arrêté ministériel n° 17535” désigne l’*Arrêté n° 17535 relatif aux attributions des membres de l’unité de gestion du registre social unique*, en date du 8 août 2024, publié au Journal officiel en date du 22 août 2024.

25. “Arrêté ministériel n° 18503” désigne l’Arrêté n° 18503 fixant les règles de collecte, de traitement, d’échange et d’actualisation des données du registre social unique, daté du 20 août, publié au Journal officiel du 29 août 2024.

26. “Arrêté ministériel n° 22156 22156” désigne l’Arrêté n°22156 déterminant la procédure d’intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l’enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l’alphabétisation, de l’enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population, en date du 11 octobre 2024, et publié au Journal Officiel du 17 octobre 2024.

27. “Arrêté ministériel n° 22388” désigne l’Arrêté n° 22388 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité d’évaluation et de gestion des risques dans les administrations fiscale et douanière, daté du 10 octobre 2024 et publié au Journal officiel du 17 octobre 2024.

28. “Programme national de filets de sécurité” ou “PNFS” désigne le programme national de filets de sécurité de l’Emprunteur, établi en vertu du décret n° 2023-1740, tel qu’il peut être modifié de temps à autre.

29. “Journal officiel” désigne le *Journal officiel de la République du Congo*, la principale source de droit de l’Emprunteur publiée pour diffuser les lois, les règlements et les décisions officielles.

30. “Programme” désigne le programme d’objectifs, de politiques et d’actions énoncés ou mentionnés dans la lettre datée du 19 mai 2025, adressée par l’Emprunteur à la Banque, déclarant l’engagement de l’Emprunteur à exécuter le Programme, et demandant l’assistance de la Banque à l’appui du Programme pendant son exécution et comprenant les actions entreprises, y compris celles énoncées à la Section I de l’Annexe 1 du présent Accord, et les actions à entreprendre conformément aux objectifs du programme.

31. “Agence de régulation des marchés publics” désigne l’agence de l’Emprunteur chargée des marchés publics, créée et fonctionnant conformément au décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 de l’Emprunteur, ou son successeur légal à la satisfaction de la Banque.

32. “Date de signature” désigne la plus tardive des deux dates auxquelles l’Emprunteur et la Banque ont signé le présent Accord et cette définition s’applique à toutes les références à la « date de l’Accord de prêt » dans les Conditions générales.

33. “Tranche de Retrait Unique” désigne le montant du Prêt affecté à la catégorie intitulée “Tranche de Retrait Unique” dans le tableau figurant à la Partie B de la Section II de l’Annexe 1 de la présente Convention.

34. “Institution supérieure de contrôle” désigne la *Cour des comptes et de discipline budgétaire* de l’Emprunteur, créée en vertu de la constitution de l’Em-

prunteur de 1992 et fonctionnant conformément à la loi de l’Emprunteur n° 022-92, en date du 20 octobre 1992, relative à l’organisation du pouvoir judiciaire, telle qu’amendée conformément à la loi de l’Emprunteur n° 19-99 en date du 15 août 1999.

## Section II. Modifications des Conditions générales

Les Conditions générales sont modifiées comme suit :

1. La section 3.01 (*Front-end Fee ; Commitment Charge ; Exposure Surcharge*) est modifiée comme suit :

“Section 3.01. Commission initiale ; commission d’engagement

(a) L’Emprunteur paiera à la Banque une Commission d’ouverture de dossier sur le montant du Prêt au taux spécifié dans la Convention de Prêt. Sauf disposition contraire de la Section 2.05 (b), l’Emprunteur paiera la Commission d’ouverture au plus tard soixante (60) jours après la Date d’effet.

(b) L’Emprunteur paiera à la Banque une Commission d’engagement sur le Solde du Prêt non prélevé au taux spécifié dans la Convention de Prêt. La Commission d’engagement court à partir d’une date située soixante (60) jours après la date de la Convention de prêt jusqu’aux dates respectives auxquelles les montants sont retirés par l’Emprunteur du Compte de prêt ou annulés. Sauf disposition contraire de la Section 2.05 (c), l’Emprunteur paiera la Commission d’engagement semestriellement à terme échu à chaque Date de paiement”.

2. La section 3.04 (*Remboursement anticipé*) est modifiée comme suit :

“Section 3.04. *Remboursement anticipé*

(a) Après avoir donné un préavis d’au moins quarante-cinq (45) jours à la Banque, l’Emprunteur peut rembourser à la Banque les montants suivants avant l’échéance, à une date acceptable pour la Banque (à condition que l’Emprunteur ait payé tous les Paiements du Prêt dus à cette date) : (i) la totalité du Solde du Prêt retiré à cette date ; ou (ii) la totalité du capital d’une ou plusieurs échéances du Prêt. Tout remboursement anticipé partiel du Solde du Prêt retiré sera appliqué de la manière spécifiée par l’Emprunteur ou, en l’absence de toute spécification de la part de l’Emprunteur, de la manière suivante : (A) si le Contrat de Prêt prévoit l’amortissement séparé de certains Montants Décaissés du capital du Prêt, le remboursement anticipé sera effectué dans l’ordre inverse de ces Montants Décaissés, le Montant Décaissé qui a été retiré en dernier étant remboursé en premier et l’échéance la plus tardive dudit Montant Décaissé étant remboursée en premier ; et (B) dans tous les autres cas, le remboursement anticipé sera effectué dans l’ordre inverse des échéances du Prêt, l’échéance la plus tardive étant remboursée en premier.

- (b) Si, pour tout montant du Prêt à rembourser par anticipation, une Conversion a été effectuée et que la Période de Conversion n'a pas pris fin au moment du remboursement anticipé, les dispositions de l'article 4.06 s'appliquent.

3. Dans les paragraphes initialement numérotés 73 et 79 de l'Annexe, les termes "Versement du Prêt" et "Date de Versement", respectivement, sont modifiés comme suit :

73. "Paiement du Prêt" désigne tout montant payable par les Parties au Prêt à la Banque en vertu des Conventions Juridiques, y compris (mais sans s'y limiter) tout montant du Solde du Prêt retiré sur , les intérêts, la Commission d'ouverture de dossier, la Commission d'engagement, les intérêts au Taux d'intérêt par défaut (le cas échéant), toute surcharge, toute commission de transaction pour une Conversion ou la résiliation anticipée d'une Conversion, toute prime payable lors de l'établissement d'un Plafond de taux d'intérêt ou d'un Collar de taux d'intérêt, et tout Montant de Dénouement payable par l'Emprunteur.

"79. "Date de Paiement « désigne chaque date spécifiée dans le Contrat de Prêt survenant à partir de la date du Contrat de Prêt à laquelle les intérêts, la Commission d'Engagement et les autres frais et commissions du Prêt (autres que la Commission d'Amortissement) sont payables, le cas échéant."

4. Les définitions des paragraphes 4 (Montant d'Exposition Excédentaire Alloué) ; 51 (Surcharge d'Exposition) ; 93 (Limite d'Exposition Standard) et 99 (Exposition Totale) de l'Annexe sont toutes supprimées dans leur intégralité et les définitions et paragraphes restants (selon le cas) sont renumérotés en conséquence.